



DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Convention de partenariat MGE Le Pin Galant – 15 février 2025
N°2025/01

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MÉDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la commune durant l'année civile, la ville du Taillan-Médoc, à travers le Service Culture et Vie Locale, doit faire appel à des prestataires extérieurs pour la mise en œuvre de sa saison culturelle,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : de signer une convention avec MGE / Pin Galant, représentée par Monsieur Philippe Prost sa en qualité de directeur, pour l'achat et la revente de places aux taillanais pour le spectacle « Murmuration » qui aura lieu à 17h, le samedi 15 février 2025 au Pin Galant, 34 avenue du Marechal de Lattre de Tassigny 33698 Mérignac, dans le cadre de la Chouette Navette.

ARTICLE 2 : De fixer le coût de cet achat à la somme de 1344 euros TTC (mille trois cent quarante-quatre).
L'organisateur, la Mairie du Taillan-Médoc, s'engage à verser la somme décrite ci-dessus par mandat administratif après réalisation de la prestation, dès réception de la facture.

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :
Monsieur le Préfet de la Gironde ;
Monsieur le Trésorier de Blanquefort ;
Monsieur Directeur Général des Services ;
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Taillan-Médoc le 09/01/2025

Le Maire,

Eric CABRILLAT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en préfecture le
- de sa publication le

CONVENTION DE PARTENARIAT

Dans le cadre de l'organisation de la Chouette Navette du 15 février 2025

ENTRE :

MGE Le Pin Galant

N° SIRET : 348 930 371 00011

Code APE : APE 9004Z

Adresse : 34 avenue du Marechal de Lattre de Tassigny BP 30244 ; 33698 Mérignac cedex

Téléphone : 05.56.97.82.82

E-mail : rp@lepingalant.com ; direction@lepingalant.com

Représentée par Monsieur Philippe Prost, directeur

Ci-après dénommé "LE PARTENAIRE"
d'une part,

ET

LA VILLE DU TAILLAN-MÉDOC

N° SIRET : 213 305 196 000 15

Code APE : 921 J

Adresse : Mairie du Taillan-Médoc, Place Michel Réglade, 33320 Le Taillan-Médoc

Contact : Romain Tacciarina - Service Culture et vie Locale

Téléphone : 05 56 42 70 42 - 06 28 57 68 73

E-mail : r.tacciarina@taillan-medoc.fr

Représentée par Monsieur Eric Cabrillat, en sa qualité de Maire du Taillan-Médoc

Ci-après désigné par le terme "L'ORGANISATEUR"
d'autre part.

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La ville du Taillan-Médoc organise des Chouettes Navettes plusieurs fois par an.

Les Chouettes Navettes permettent de faciliter l'accès des taillanais à des propositions artistiques hors commune en leur faisant bénéficier de tarifs préférentiels. Le public taillanais est invité à se déplacer en groupe d'une manière créative, artistique et conviviale, sans difficulté de transport.

Pour la prochaine Chouette Navette du samedi 15 février 2025, il est convenu que la ville du Taillan-Médoc achète des places du spectacle « *Murmuration* » de Sadeck Berrabah au Pin Galant de Mérignac. Ces places seront ensuite proposées à la vente du public taillanais.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser les conditions dans lesquelles l'Organisateur s'accorde avec le Partenaire pour la réservation de 48 places à proposer à la vente de son public, ainsi que deux invitations.

Spectacle : « *Murmuration* » de Sadeck Berrabah

Date : Samedi 15 février 2025

Horaire : 17h

Lieu : 34 avenue du Marechal de Lattre de Tassigny BP 30244 ; 33698 Mérignac cedex

Nombre de places maximum réservées pour l'Organisateur : 48 places payantes + 2 invitations

ARTICLE 2 – PRIX DES PLACES

Le prix des places est le suivant :

- Tarif d'achat par la ville du Taillan-Médoc : tarif unique de 28 (vingt-huit) €
- Tarif de revente au public taillanais par la ville du Taillan-Médoc : tarif unique de 28 (vingt-huit) €

Le Partenaire mettra également à disposition de l'Organisateur 2 invitations à destination de l'agent de la ville du Taillan-Médoc qui accompagne le groupe de taillanais.

ARTICLE 3 – RÉTROCESSION DE PLACES

Il est convenu que l'Organisateur et le Partenaire n'organiseront aucune rétrocession de places et que la totalité des places sera assumée par l'Organisateur.

ARTICLE 4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

L'Organisateur s'engage à verser au Partenaire la somme maximum de 1344,00 (mille trois cent quarante-quatre) euros TTC, soit 48 places pour un tarif unique de 28 (vingt-huit) euros TTC.

Aucun acompte ne sera demandé à l'Organisateur. Le règlement sera effectué par mandat administratif à l'issue de la Chouette Navette sur présentation d'une facture à déposer sur Chorus Pro (paiement sous 30 jours ouvrés).

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

L'Organisateur s'engage à faire mention de ce partenariat sur tous les supports de communication liés à cette Chouette Navette.

ARTICLE 6 – ANNULATION DU CONTRAT

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînera, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité tenant compte des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 8 – COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Bordeaux, uniquement après épuisement des voies de recours amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait au Taillan-Médoc, le 07/01/2025

LE PARTENAIRE

Philippe Prost
Directeur MGE Pin Galant

L'ORGANISATEUR*

Eric Cabrillat
Maire du Taillan-Médoc

Philippe PROST
Directeur

05 56 04 82 51
direction@lepingalant.com



MÉRIGNAC GESTION ÉQUIPEMENT SAEM
SIRET 348 930 371 00011 - APE 9004Z
34 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
BP 30244 - 33558 MÉRIGNAC Cedex



DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Convention avec Alexandrine Civard-Racinais

N°02 /2025 (ANNULE ET REMPLACE LA DM 51/2024)

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que, dans le cadre de la politique culturelle menée par la collectivité, des animations vont être proposées par la ludo-médiathèque aux taillannais, pour favoriser l'accès à la lecture publique, et pour lesquelles la ville doit faire appel à des prestataires extérieurs.

DÉCIDE

ARTICLE 1er : de signer une convention avec Alexandrine Civard-Racinais, 858 route de Cézac, 33920 Civrac De Blaye, en sa qualité d'autrice, pour animer deux journées de rencontres avec 6 classes de CM1/CM2 de la commune dans le cadre du projet scolaire « l'aventure du livre » le mardi 3 juin et le vendredi 6 juin 2025 au Polca .

ARTICLE 2 : de fixer le prix de la séance à la somme de 1067,32 euros, frais de transport inclus.

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Gironde

Monsieur le Trésorier de Mégnac ;

Monsieur Directeur Général des Services ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,
Conseiller Métropolitain



[Signature]
ERIC CABRILLAT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

-de sa transmission en préfecture le 31. 01. 25

-de sa publication le 31. 01. 25

Convention

Entre les soussignés :

Ci- après le prestataire désigné d'une part,

Alexandrine Civard-Racinais

858 route de Cézac 33920 CIVRAC DE BLAYE

Tél :

N° SIRET : 528 520 992 00017

Ci-après désignée La commune d'autre part, **La ville du Taillan-Médoc**

Place Michel Réglade 33320 LE TAILLAN-MEDOC

Tél : 05 56 35 50 60

Code APE (ou NAF) 8411Z

SIRET : 21330519600015

Représentée par :

Monsieur **Le Maire Eric Cabrillat**

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Alexandrine Civard-Racinais interviendra à la ludo-médiathèque dans le cadre du projet scolaire "l'aventure du livre" le mardi 3 et le vendredi 6 juin 2025, en sa qualité d'autrice pour enfants.

Article 2 : Lieu – dates – Durée

Alexandrine Civard-Racinais interviendra sur la commune le mardi 3 et le vendredi 6 juin 2025. Elle recevra 6 classes de CM1/CM2 sur le site du POLCA, pour son livre Les naufragés de l'île Tromelin.

Article 3 : Intervenants

Alexandrine Civard-Racinais animera ces rencontres.

Article 4 : Prix et modalité de paiement

L'organisateur s'engage à verser à l'autrice susnommée la somme de incluant :
1021.12 € brut selon le tarif de la Charte des Auteurs et Illustrateurs 2025 pour la jeunesse **pour 2 journées de rencontres**.

Le **transport** en voiture depuis Civrac de Blaye pour **46.20€**

Cette somme inclut les cotisations sociales qui seront versées directement à l'Urssaf par l'auteur dispensé de précompte selon la répartition suivante :

Vieillesse plafonnée : brut x 6,15 % = 62.8 €

CSG : brut x 0,9825 x 9,20 % = 92.30€

CRDS : brut x 0,9825 x 0,50 % = 5 €

Formation professionnelle : brut x 0,35 % = 3.56€

Total des cotisations = 163.76€

En outre, l'organisateur verse directement à l'URSAFF une participation de 1,1 % de la rémunération brute, au titre de la **contribution Diffuseur** soit **11.22 €**.

La somme de **1067.32 €** sera versée par mandat administratif à **Alexandrine Civard-Racinais** à l'issue de l'ensemble de l'action sur présentation d'une facture sur la plateforme Chorus.pro

Article 5 : Assurances

Alexandrine Civard-Racinais déclare avoir souscrit les assurances et déclarations relatives à l'activité. La Mairie du Taillan-Médoc déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liées aux tiers.

Articles 6 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour la période définie à l'article 2.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cependant, la présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, uniquement dans les cas reconnus de force majeure et s'il n'y a pas de possibilité de report.

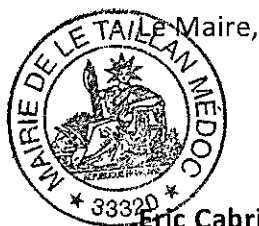
En cas d'annulation du fait de l'une ou l'autre des parties, la collectivité et **Alexandrine Civard-Racinais** examinera ensemble la possibilité de trouver une date de report. Si aucun report n'est possible, la partie défaillante aura pour obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 7 : Compétence juridique

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente, uniquement après épuisement des voies de recours amiables (conciliation, arbitrage, ...).

Fait à Le Taillan-Médoc, en 2 exemplaires,

Le 10/01/2025



Maire,

Eric Cabrélat

l'intervenante,

Alexandrine Civard-Racinais



DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Convention avec Co-Aut
N° 03 /2025

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que, dans le cadre de la politique culturelle menée par la collectivité, des animations vont être proposées par la ludo- médiathèque aux taillannais, pour favoriser l'accès à la lecture publique, et pour lesquelles la ville doit faire appel à des prestataires extérieurs.

DÉCIDE

ARTICLE 1er : de signer une convention avec Co-Aut, 54 rue Mestre, 33200 Bordeaux, représentée par Madame Juliette Lejeune pour animer un atelier d'écriture collaborative pour les enfants à partir de 8 ans dans le cadre de Rendez-Vous Uniques le mercredi 05 mars 2025 de 16h30 à 18h au Polca.

ARTICLE 2 : de fixer le prix de la séance à la somme de 100 euros.

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :
Monsieur le Préfet de la Gironde
Monsieur le Trésorier de Mérignac ;
Monsieur Directeur Général des Services ;
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,
Conseiller Métropolitain

Eric CABRILLAT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

-de sa transmission en préfecture le 31. 01. 25

-de sa publication le 31. 01. 25

Convention

Entre les soussignés :

Ci- après le prestataire désigné d'une part, **Co-Aut**

SAS Co-Aut - Juliette LEJEUNE

54 rue Mestre

33200 BORDEAUX

06 63 07 28 36

contact@co-aut.com

N° SIREN : 938 493 921 00010

Ci-après désignée La commune d'autre part, **La ville du Taillan-Médoc**

Place Michel Réglade 33320 LE TAILLAN-MEDOC

Tél : 05 56 35 50 60

Code APE (ou NAF) 8411Z

SIRET : 21330519600015

Représentée par : Monsieur **Le Maire Eric Cabrillat**

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Co-Aut interviendra à la ludo-médiathèque dans le cadre des Rendez-Vous Uniques.

Article 2 : Lieu – dates – Durée

Co-Aut interviendra au Polca le mercredi 5 mars 2025 de 16h30 à 18h pour un atelier d'écriture collaborative pour les enfants à partir de 8 ans.

Article 3 : Intervenants

Juliette Lejeune animera cet atelier.

Article 4 : Prix et modalité de paiement

Le montant de cette rencontre est de 100€, considérant les frais d'intervention. La somme sera réglée par mandat administratif au terme de la prestation, sur présentation et dépôt d'une facture sur la plateforme Chorus.pro par Co-Aut.

Article 5 : Assurances

Co-Aut déclare avoir souscrit les assurances et déclarations relatives à l'activité. La Mairie du Taillan-Médoc déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liées aux tiers.

Articles 6 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour la période définie à l'article 2.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cependant, la présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, uniquement dans les cas reconnus de force majeure et s'il n'y a pas de possibilité de report.

En cas d'annulation du fait de l'une ou l'autre des parties, que ce soit dû au covid 19 ou à une autre raison, la collectivité et Co-Aut examineront ensemble la possibilité de trouver une date de report. Si aucun report n'est possible, la partie défaillante aura pour obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

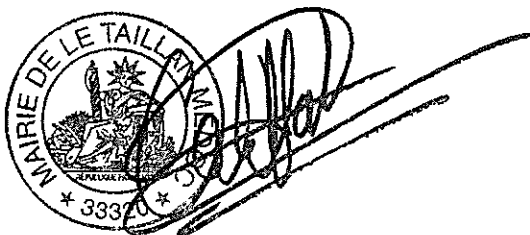
Article 7 : Compétence juridique

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente, uniquement après épuisement des voies de recours amiables (conciliation, arbitrage, ...).

Fait à Le Taillan-Médoc, en 2
exemplaires, Le 10/01/2025

Le Maire, Eric Cabrillat

l'intervenante, Juliette Lejeune



DÉCISION MUNICIPALE

Moyens Généraux

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ÉTAT AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2025 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

N°04/2025

Le Maire de la Commune du Taillan Médoc,

Vu, le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant la possibilité au Maire, par délégation du Conseil Municipal, pour la durée de son mandat, de prendre certaines décisions énoncées dans ledit article.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 mars 2024 (reçue en Préfecture et affichée en mairie le 18 mars 2024) donnant délégation de pouvoir au Maire concernant les décisions prévues dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celle « de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ».

Considérant que le site du Palio accueillant actuellement un skate-park ne permet pas son agrandissement et le besoin de la commune d'offrir à ces concitoyens de nouveaux équipements sportifs de qualité, il est nécessaire de programmer la construction de nouveaux équipements sur un autre lieu.

La construction d'un Skate Park, ainsi que deux terrains de basket 3x3, est donc envisagée sur le plateau sportif Jean Pometan pour une livraison d'ici la rentrée de septembre 2025. Un lieu stratégique à proximité des établissements scolaires et de quartiers résidentiels pour ce nouvel équipement sportif moderne, accessible et imaginé comme un lieu de sport et de loisirs pour tous.

Ce nouvel équipement permettra ainsi aux sportifs occasionnels ou confirmés comme aux familles et aux riverains la pratique sportive en libre accès dans un cadre agréable et sécurisé, proche du centre-ville. Ce projet a fait partie d'une concertation, à laquelle a participé une dizaine d'usagers volontaires, visant à trouver un nouveau lieu de pratique (celui du Palio étant devenu trop vétuste) pour développer des équipements sportifs de proximité, et offrir à tous les Taillanais la possibilité de s'adonner à des nouvelles activités.

- Le Skate Park, d'une superficie de 720 m², sera conçu pour la pratique du skate, roller, et trottinette, et s'adaptera à tous les niveaux. Les modules en béton, coulés dans la masse, allient esthétique et fonctionnalité, tout en étant silencieux.
- Les deux terrains de basket 3x3, d'une surface totale de 570 m², répondront à l'engouement croissant pour cette pratique.

Les usages seront, quant à eux, bien répartis : priorité aux écoles durant la journée, aux centres de loisirs le mercredi et pendant les vacances, et le soir ainsi que les week-ends pour les associations ou les habitants de la commune.

A noter, les terrains ne seront pas éclairés, de nuit en soirée, pour préserver la tranquillité des riverains. Ce nouvel espace, harmonieux et moderne, sera accessible à tous et encouragera donc la rencontre entre pratiquants de différents niveaux dans un environnement convivial.

Considérant l'intérêt général que représentent les travaux prévus et la nécessité de recourir à des cofinancements ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : D'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès des services préfectoraux au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2025 destinée au financement des travaux de construction d'équipements sportifs.

ARTICLE 2 : De déterminer le plan de financement de l'opération comme suit :

Dépenses HT		Recettes	
Travaux de construction d'équipements sportifs	397.460,96€	Etat (DETR - demande) 35%	139.111,34€
		Autofinancement commune	258.349,62€
TOTAL		TOTAL	397.460,96€

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à diligenter toute procédure utile ou à signer tout document afin d'obtenir la subvention ;

ARTICLE 4 : De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la commune du Taillan-Médoc de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Le Maire, Monsieur le Directeur Général et Monsieur le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Fait au Taillan-Médoc, le 11 février 2025

Le Maire,



Eric CABRILLAT

En vertu de la loi de 2 mars 1982 codifiée le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte (et ses annexes) et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le : 11.02.2025
- de sa publication le : 11.02.2025

DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Convention de résidence entre le Cie Collectif Aléas et la Ville du Taillan-Médoc - février 2025
N° 05-2025

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la commune durant l'année civile, la ville du Taillan Médoc, à travers le Service Culture et Animations Vie Locale doit faire appel à des prestataires extérieurs pour la mise en œuvre de sa programmation culturelle,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : de passer une convention avec :

- L'association collectif Aléas, représentée par Thomas SAUNIER en sa qualité de président, 438 chemin de Courmateau - 33290 Le Pian- Médoc, qui s'engage pour une résidence au Polca du Taillan-Médoc du lundi 17 au jeudi 20 février 2025

ARTICLE 2 : de fixer les conditions financières suivantes :

La ville du Taillan-Médoc prendra en charge les frais de la résidence de travail de la compagnie à hauteur de 1200 euros net de TVA (mille deux cents euros).

La ville du Taillan-Médoc prendra également en charge :

- La mise à disposition de l'auditorium du Polca sur 4 jours
- La mise à disposition de son personnel sur 4 jours
- Le catering pour la compagnie

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :

Madame la Préfète de la Gironde ;

Monsieur le Trésorier de Blanquefort ;

Monsieur Directeur Général des Services ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Taillan-Médoc le 13/02/2025

Le Maire,



Éric CABRILLAT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

-de sa transmission en préfecture le 17.02.2025

-de sa publication le 17.02.2025



CONVENTION DE RÉSIDENCE

ENTRE :

COLLECTIF ALÉAS

N° Siret : 52986070200016

Adresse : 118 avenue de la Boétie, 33320 Le Taillan-Médoc

Tél : 06 80 71 82 08 - Courriel : collectifaleas@gmail.com

Représenté par Thomas Saunier agissant en qualité de Président

Ci-après dénommée « LA COMPAGNIE »

D'une part

ET :

LA VILLE DU TAILLAN MEDOC

N° Siret : 213 305 196 00015

Adresse : Hôtel de ville, place Michel Réglade, 33 320 Le Taillan-Médoc

Tel : 05 56 42 70 42 – 06 28 57 68 73 - Courriel : r.tacciarina@taillan-medoc.fr

Représentée par Monsieur Eric CABRILLAT agissant en qualité de Maire du Taillan-Médoc

Ci-après dénommée « VILLE DU TAILLAN-MÉDOC »

D'autre part

Il a été préalablement exposé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

La VILLE DU TAILLAN-MÉDOC souhaite accueillir en résidence la COMPAGNIE à l'auditorium du Polca, Pôle culturel du Taillan-Médoc, afin de soutenir la création de son nouveau spectacle « Graines de vie ».

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Cette convention a pour objet de définir les termes de la résidence de la COMPAGNIE qui aura lieu du lundi 17 au jeudi 20 février 2025 de 9h à 19h à l'auditorium du Polca, Pôle culturel au 8 rue de Calavet 33320 Le Taillan-Médoc.

ARTICLE 2 : Mise à disposition de locaux

La COMPAGNIE a accès à l'ensemble des espaces (régie, loge, sanitaires etc.) de l'auditorium du Polca. La responsable du service culture et vie locale sera l'interlocutrice de LA COMPAGNIE en cas de besoin.

Contact : Romain Tacciarina 06 28 57 68 73 - r.tacciarina@taillan-medoc.fr

ARTICLE 3 : Obligations de la VILLE DU TAILLAN-MÉDOC

La VILLE DU TAILLAN-MÉDOC s'engage à fournir le lieu sus désigné en ordre de marche et en garantit la conformité avec les règles de sécurité, et salubrité et de l'environnement. La VILLE DU TAILLAN-MÉDOC met à disposition les locaux avec l'équipement « lumière » et l'équipement « son » disponibles au moment de la résidence.

En qualité d'employeur, la VILLE DU TAILLAN-MÉDOC prendra en charge les salaires de son

personnel administratif mis à disposition lors de la période de résidence.

La VILLE DU TAILLAN-MÉDOC se chargera des déclarations préalables à leur embauche et des documents administratifs relatifs aux contrats de travail qu'elle contractera.

ARTICLE 4 : Obligations de la COMPAGNIE

La COMPAGNIE est garant et responsable de la bonne marche de ses activités au sein de l'auditorium du Polca. Ces activités doivent être en accord avec l'éthique du lieu.

La COMPAGNIE accepte la salle dans l'état où elle se trouve, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation. Il déclare la connaître pour l'avoir vue et visitée en vue des présentes et déclare la trouver conforme à la désignation ci-dessus stipulée.

En qualité d'employeur, la COMPAGNIE prend en charge les salaires de son personnel artistique et technique ainsi que les charges sociales et fiscales afférentes. La COMPAGNIE se chargera des déclarations préalables à leur embauche et des documents administratifs relatifs aux contrats de travail qu'il contractera.

La COMPAGNIE assumera le coût d'une location de matériel supplémentaire, le cas échéant.

ARTICLE 5 : Modalités d'accueil et conditions financières

La VILLE DU TAILLAN-MÉDOC prendra en charge les frais de résidence de travail de la COMPAGNIE pour les 4 jours à hauteur 1200€ net de TVA (mille deux cents euros).

Le règlement de la somme due sera effectué par mandat administratif à l'issue de la résidence sur présentation d'une facture à déposer sur Chorus Pro (paiement sous 30 jours ouvrés).

La VILLE DU TAILLAN-MÉDOC prendra également en charge :

- La mise à disposition de l'auditorium du Polca sur 4 jours
- La mise à disposition de son personnel sur 4 jours
- Le catering pour la COMPAGNIE

ARTICLE 6 : Communication

Les photos et prises de vues éventuellement faites par la VILLE DU TAILLAN-MÉDOC au cours de la résidence de travail seront exclusivement et uniquement destinées à la communication de ladite résidence.

Dans ses rapports d'activités et dans tout support de communication évoquant le projet, la COMPAGNIE devra indiquer le partenariat avec la VILLE DU TAILLAN-MÉDOC.

ARTICLE 7 : Droits d'auteurs

Il est convenu entre les parties que le travail de la COMPAGNIE réalisé au cours de la résidence reste la propriété de celui-ci qui dispose pleinement de son droit moral et patrimonial, sans cession ou rétribution de la VILLE DU TAILLAN-MÉDOC. Il est convenu que la VILLE DU TAILLAN-MÉDOC n'aura aucun droit de modifier ou intervenir sur le travail réalisé par la COMPAGNIE.

ARTICLE 8 : Assurances

La VILLE DU TAILLAN-MÉDOC a assuré ses locaux et son personnel. Elle s'est également assurée pour tous les risques liés à l'accueil du public.

La COMPAGNIE atteste avoir souscrit une assurance qui prendra en charge tout dommage lié aux biens et aux personnes causés à un tiers. Il s'engage ainsi à réparer ou à remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de la résidence; qu'il s'agisse du

matériel et des locaux de travail.

La COMPAGNIE sera en effet responsable de tout sinistre pouvant survenir de son fait ou du fait de son personnel pendant la durée de la résidence et ce, notamment, tant dans la salle que dans ses annexes, dépendances, voies d'accès...

Une copie de son attestation d'assurance devra être communiquée à la signature de la présente convention.

La COMPAGNIE s'engage à respecter toutes les normes de sécurité en vigueur concernant tous les équipements, décors, installations, etc. et plus généralement les dispositions applicables en matière de sécurité. La COMPAGNIE s'interdit de créer un risque en matière de sécurité et de porter toute atteinte aux dispositifs de sécurité en place.

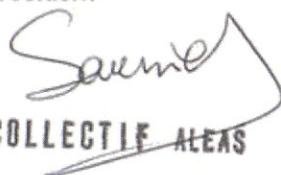
ARTICLE 9 : Respect de la législation

La COMPAGNIE et la VILLE DU TAILLAN-MÉDOC s'engagent à travailler dans le respect du droit et des personnes, notamment à respecter la législation relative à la protection des œuvres de l'esprit, aux droits d'auteurs et la propriété intellectuelle et artistique.

ARTICLE 10 : Litige

Les parties conviennent de régler prioritairement tout litige lié à l'interprétation de tout ou partie de la présente convention à l'amiable avant de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents.

COMPAGNIE ALEAS
Monsieur Thomas SAUNIER
Président


COLLECTIF ALEAS

SIRET52988070200024

LA VILLE DU TAILLAN-MÉDOC
Monsieur Eric CABRILLAT
Maire du Taillan-Médoc






DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Contrat de cession Cie Collectif Aléas / Graines de vie - 21 et 22 février 2025
N° 6/2025

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MÉDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la commune durant l'année civile, la ville du Taillan-Médoc, à travers le Service Culture et Vie Locale, doit faire appel à des prestataires extérieurs pour la mise en œuvre de sa saison culturelle,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : de signer un contrat avec :

L'association collectif Aléas, représentée par Thomas SAUNIER en sa qualité de président, 438 chemin de Courmateau - 33290 Le Pian-Médoc, qui s'engage à donner trois représentations du spectacle « Graines de vie » le vendredi 21 février à 9h15 et 10h30 ainsi que le samedi 22 février à 10h à l'auditorium du Polca, 8 rue de Calavet, 33 320 Le Taillan-Médoc.

ARTICLE 2 : De fixer le coût de la prestation à 2100 euros TTC (deux mille vent euros)

L'organisateur, la Mairie du Taillan-Médoc, s'engage à verser la somme décrite ci-dessus par mandat administratif après réalisation de la prestation, dès réception de la facture.

L'organisateur prendra également en charge le règlement des droits d'auteur ainsi que les repas de l'équipe artistique.

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Gironde ;

Monsieur le Trésorier de Blanquefort ;

Monsieur Directeur Général des Services ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Taillan-Médoc le 13/02/2025

Le Maire,

Eric CABRILLAT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

-de sa transmission en préfecture le 17.02.2025

-de sa publication le 17.02.2025

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE « GRAINES DE VIE »

ENTRE-LES SOUSSIGNÉS

NOM STRUCTURE : LA VILLE DU TAILLAN MEDOC

Adresse du siège social : Hôtel de ville, place Michel Réglade, 33 320 Le Taillan-Médoc

N° de SIRET : 213 305 196 00015

Téléphone : 05 56 42 70 42 – 06 28 57 68 73

Mail : r.tacciarina@taillan-medoc.fr

Représentée par Monsieur Eric CABRILLAT agissant en qualité de Maire du Taillan-Médoc

Ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR** d'une part,

Et

NOM STRUCTURE COLLECTIF ALEAS

Adresse du siège social : 438 chemin de Courmateau – 33290 Le Pian- Médoc

N° de SIRET : 52986070200024

Code APE : 9001-Z

N° de licence d'entrepreneur de spectacles : L-D-24-004855

N° TVA Intracommunautaire : Non assujetti à la TVA

Téléphone : 06.80.71.82.08

Mail : collectifaleas@gmail.com

Représentée par Thomas Saunier, en sa qualité de Président

Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR** d'autre part.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le **PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation au public.

Titre du spectacle : « Graines de vie »

Durée : 35 minutes

Distribution : Lolita et Stéphane Czeski

L'**ORGANISATEUR** déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

Le **PRODUCTEUR** certifie que ce spectacle aura été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du CGI français, à la date de la représentation faisant l'objet du présent contrat.

L'**ORGANISATEUR** s'est assuré la disponibilité de la salle AUDITORIUM – POLCA 8 rue de Calavet, 33320 Le Taillan-Médoc - dont le **PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas, l'**ORGANISATEUR** ne pourra changer le lieu de représentation sans l'accord écrit du **PRODUCTEUR**.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DU CONTRAT

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle 3 représentations du spectacle GRAINES DE VIE sur le lieu précité à 9H15 et 10H30 le 21 Février 2025 et 10H le 22 Février 2025.

Le personnel attaché au spectacle est le suivant :

- Lolita Czeski : Danseuse-Chorégraphe et coordinatrice du projet
- Stéphane Czeski : Musicien – Compositeur et chargé de communication
- Adrien Jumelin : Technicien lumière
- Singtô Maffei : Technicien son

Article 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

A) **Généralités.** Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En sa qualité d'employeur, le PRODUCTEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

B) Le PRODUCTEUR fournira tous les éléments de décors, costumes, meubles et accessoires, et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autre que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

D) **Conditions techniques.** Le PRODUCTEUR fournira à l'ORGANISATEUR la fiche technique du spectacle précisant les conditions techniques générales prévisionnelles et les conditions de cantine et de restauration de son personnel sur le lieu de représentation. L'ORGANISATEUR déclare en avoir pris connaissance et en accepter l'ensemble des clauses.

E) **Sécurité.** Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Article 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

A) **Généralités.** L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris la sonorisation et les éclairages ainsi que le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service des représentations.

Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel, en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur.

En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

B) **Autorisations.** L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation. Il communiquera au PRODUCTEUR lesdites autorisations avant le spectacle. Il s'assurera, par ailleurs, de la mise en place des services de secours médical, d'aménagement de la circulation automobile.

B) **Droits d'auteurs et droits voisins.** Le spectacle Graine de Vie n'est pas soumis aux autorisations SACEM ni CACD, L'ORGANISATEUR n'aura pas à effectuer les déclarations susnommées. Il assumera, le cas échéant, la prise en charge des droits voisins.

Article 8 – ACCUEIL, TRANSPORT, HÉBERGEMENT ET RESTAURATION

L'ORGANISATEUR assurera et prendra en charge l'accueil du PRODUCTEUR pendant la durée des prestations selon les conditions suivantes :

A) Loges. L'ORGANISATEUR mettra à disposition des artistes et du personnel attaché au spectacle, des loges qui seront disponibles dès l'arrivée des artistes pour les répétitions et pour les représentations.

B) Transport. L'ORGANISATEUR prendra en charges les frais de transport du matériel du spectacle précité, ainsi que les frais de voyage des personnels attachés de la façon suivante :

- Transport du décor : AUCUN
- Transport de l'équipe : AUCUN

L'ORGANISATEUR organisera et prendra en charge, si nécessaire, les éventuels transferts locaux hôtels – lieu de représentation – gare / aéroport.

C) Hébergement. Les hébergements de l'équipe du PRODUCTEUR seront directement organisés et pris en charge par l'ORGANISATEUR avec petit déjeuner inclus, à proximité du lieu de représentation, de la manière suivante :
PAS d'HEBERGEMENT

D) Restauration. Les repas de l'équipe du PRODUCTEUR seront pris en charge par l'ORGANISATEUR selon le barème des indemnités journalières prévu par la convention SYNDÉAC au jour de la représentation, soit 19,60€ euros par repas, par personne.

Ils seront répartis de la manière suivante :

Pas de RESTAURATION uniquement un CATERING mis à disposition pour une équipe de 4 personnes

Les repas du PRODUCTEUR seront directement fournis par l'ORGANISATEUR.

Ils seront répartis de la manière suivante :

RECAP RESTAURATION : Pas de restauration

Article 9 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture, une somme TTC de :

- Cession = 2 100 euros pour les 3 représentations soit la somme totale de deux mille cent euros TTC .

Article 10 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement des sommes prévues à l'article 9 sera effectué selon l'échéancier suivant :

- le solde, soit 2 100 euros, par chèque bancaire/virement bancaire, à l'issue de la représentation.

Dans le cas de règlement par virement bancaire, l'ordre de virement du solde sera effectué sur présentation de facture après la dernière représentation

COORDONNEES BANCAIRES

L'intégralité des frais bancaires sera à la charge de l'ORGANISATEUR.

Il est convenu que l'ORGANISATEUR ne pourrait arguer auprès d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la facture.

Article 11 – RESPONSABILITÉS

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

C) **Publicité.** En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR prendra à sa charge tous les frais publicitaires ou promotionnels en s'efforçant de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et en observant scrupuleusement les mentions obligatoires précisées à l'article 5 du présent contrat.

E) **Service de sécurité.** L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. L'ORGANISATEUR devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de danger manifeste envers les spectateurs, le personnel du spectacle ou les artistes. Le PRODUCTEUR se réserve le droit d'interrompre ou d'annuler une représentation s'il est témoin d'une agression injustifiée de la part d'un membre du service d'ordre.
L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la mise en place du service de sécurité.

Article 4 – MONTAGE ET DÉMONTAGE

A) L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition du PRODUCTEUR à partir du 17 Février 2025 à 9H pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation le 22 février 2025 à partir de 12H. (2H de démontage)

B) Dans le cas de représentations sur plusieurs jours, un gardiennage du décor sera assuré par l'ORGANISATEUR.

Article 5 – COMMUNICATION

A) **Publicité.** Le PRODUCTEUR fournira à l'ORGANISATEUR tous les documents nécessaires pour la réalisation du programme et la promotion du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les informations transmises par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à transmettre au PRODUCTEUR tous les supports de communication avant leur édition. Cette requête est émise dans l'intérêt de l'ORGANISATEUR et du PRODUCTEUR, afin de rendre conformes les informations rendues publiques : génériques, distribution, mentions obligatoires, etc.

Mentions obligatoires :

B) **Photographies.** Le PRODUCTEUR déclare avoir pris les précautions nécessaires auprès du (des) photographe(s) ayant réalisé les images. Les photos fournies à l'ORGANISATEUR sont libres de droit pour les publications de l'ORGANISATEUR, la presse locale et les affichettes éditées par l'ORGANISATEUR.

Article 6 – PRIX DES PLACES ET CAPACITÉ DU LIEU

C) **Billetterie.** L'ORGANISATEUR sera responsable de l'établissement de la billetterie et en supportera le coût. Il sera également responsable de sa mise en vente, de l'encaissement de la recette correspondante et de la mise en place des services et personnels de contrôle.

Le prix des places est fixé à : GRATUIT SUR RÉSERVATION UNIQUEMENT

A) **Jauge.** La capacité du lieu est de : 93 personnes maximum par représentation

Article 7 – INVITATIONS

A) **Invitations.** L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR 10 invitations, et s'engage en outre à accueillir les diffuseurs invités par le PRODUCTEUR, dans la limite des places disponibles. Le PRODUCTEUR transmettra la liste des invités (nom et prénom) à l'ORGANISATEUR au plus tard la veille de la représentation de son spectacle. En fonction des disponibilités, des places à tarifs détaxés peuvent être proposées au PRODUCTEUR.

Article 12 – ASSURANCES

A) Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tout objet lui appartenant ou à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques (voltiges, pyrotechnie...)

B) L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux répétitions et représentations du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile. Il mettra à la disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clé et sera responsable de la protection et du gardiennage de tout objet appartenant au PRODUCTEUR.

C) Tout le matériel est sous l'entière responsabilité de l'ORGANISATEUR en cas de détérioration, vol, incendie.

Article 13 – ENREGISTREMENT – DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu, si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement sonore et/ou visuel de la représentation, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice, ce dont l'ORGANISATEUR le garantit, en son nom et celui des salles retenues, ainsi que d'éventuels sous-traitants. Le PRODUCTEUR fera alors son affaire de toutes les dépenses afférentes à cette captation.

Article 14 – RÉSILIATION DU CONTRAT

A) **Cas de force majeure.** Dans tous les cas reconnus de force majeure, le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte.

Seront reconnus comme cas de force majeure : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des artistes vedettes ou tout autre cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacles.

B) **Annulation du fait d'une des parties.** Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de restituer le ou les acomptes éventuellement versés, et de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière sur présentation des justificatifs.

C) **Annulation pour cause d'intempéries.** Dans le cas d'intempéries entraînant l'impossibilité d'assurer les représentations en extérieur, celles-ci n'étant pas reconnues comme cas de force majeure, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR mettront en œuvre toutes les solutions envisageables pour organiser un report du spectacle. En cas d'impossibilité de report, l'annulation entraînerait pour l'ORGANISATEUR l'obligation de verser au producteur le montant de la cession du spectacle ainsi que les frais de voyage si ceux-ci sont réellement engagés.

D) **Clause spécifique aux risques pandémiques.** Les parties s'entendent sur les conséquences d'une possible évolution des consignes régissant les représentations en salle dans le cadre de la crise sanitaire Covid 19. Le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR s'engagent à faire respecter à leurs personnels les normes sanitaires en vigueur à la date de la représentation. En fonction des consignes applicables à la date de la représentation, les parties pourront être amenées à :

- Contrôler la validité du pass sanitaire ou pass vaccinal de chacun des membres de l'équipe artistique : pour cela le PRODUCTEUR s'engage à informer ses personnels des règles en vigueur à la date de la représentation.
- Adapter les conditions d'accès des spectateurs au lieu de représentation (filtrage, limitation de la jauge, distanciations...)
- Adapter le contenu de la représentation pour cause de cas covid au sein de l'équipe artistique. Cette adaptation ne pourra être envisagée qu'avec l'accord sans réserve du PRODUCTEUR et de l'ORGANISATEUR, et ne donnera pas lieu à une révision du prix de cession.
- Annuler la représentation : en cas d'impossibilité de maintenir la représentation, les parties tenteront de trouver une date de report de la représentation. Si les parties ne parvenaient pas à s'entendre sur une date de report, la représentation serait annulée. Un accord amiable sera recherché, qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et

technique intermittent, sous forme d'indemnités, et les équilibres budgétaires du **PRODUCTEUR** et de **L'ORGANISATEUR**, d'autre part. Ceci afin que ni le **PRODUCTEUR** ni **L'ORGANISATEUR** ne se retrouvent en péril financièrement.

Article 15 – LITIGES

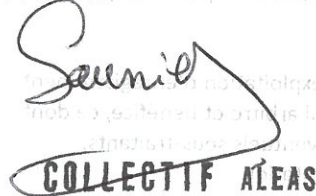
En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à Pian médoc, le 3 février 2025

COLLECTIF ALEAS

Monsieur Thomas SAUNIER

Président


COLLECTIF ALEAS

LA VILLE DU TAILLAN-MÉDOC

Monsieur Eric CABRILLAT

Maire du Taillan-Médoc




SIRET52986070200024



DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Contrat de cession avec l'association Ta mère la mieux X Chouette Navette - 15 février 2025
N° 07/2025

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MÉDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la commune durant l'année civile, la ville du Taillan-Médoc, à travers le Service Culture et Vie Locale, doit faire appel à des prestataires extérieurs pour la mise en œuvre de sa saison culturelle,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : de signer un contrat avec L'association Ta Mère La Mieux, sise 10 rue Albert 24000 Périgueux, représentée par Maëlle TOURNEUR en qualité de présidente, pour la prestation « animation Chouette Navette », le 15 février 2025 à 15h30 à bord de la Chouette Navette, départ de l'avenue de Soulac devant l'école Tabarly, 33320 Le Taillan-Médoc.

ARTICLE 2 : De fixer le coût de la prestation à 600 euros net de TVA (six cents euros).

L'organisateur, la Mairie du Taillan-Médoc, s'engage à verser la somme décrite ci-dessus par mandat administratif après réalisation de la prestation, dès réception de la facture.

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Gironde ;

Monsieur le Trésorier de Blanquefort ;

Monsieur Directeur Général des Services ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Taillan-Médoc le 13/02/2025

Le Maire,

Eric CABRILLAT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

-de sa transmission en préfecture le 17.02.2025

-de sa publication le 17.02.2025

CONTRAT DE CESSION

ENTRE :

L'ASSOCIATION TA MERE LA MIEUX

N° SIRET : 89247812400019

Code APE : 8552Z

Adresse : 10 RUE Albert 24000 Périgueux

Contact : Marie Younes

Téléphone : 06 47 43 11 83

E-mail : tamerelamieux@gmail.com

Représentée par Madame Maëlle TOURNEUR, en sa qualité de présidente de l'association

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR"

d'une part,

ET

LA VILLE DU TAILLAN-MÉDOC

N° SIRET : 213 305 196 000 15

Code APE : 921 J

Adresse : Mairie du Taillan-Médoc, Place Michel Réglade, 33320 Le Taillan-Médoc

Contact : Laura Moretti - Service Culture et vie Locale

Téléphone : 05 56 42 70 42 - 06 28 57 68 73

E-mail : r.tacciaria@gmail.com

Représentée par Madame Eric CABRILLAT, en sa qualité de Maire du Taillan-Médoc

Ci-après désigné par le terme "L'ORGANISATEUR"

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner la prestation « animation Chouette Navette » le samedi 15 février 2025 à 15h30 à bord de La Chouette Navette.

Détails de la prestation

Intervenants : 2 artistes pour chaque Bus + mise à disposition par L'ORGANISATEUR d'une sono sur batterie

Date : samedi 15 février 2025

Lieu : 2 bus de la Chouette Navette (1 artiste par bus)

Départ des bus : parking de l'école Tabarly, avenue de Soulac 33320 Le Taillan-Médoc

Horaire de début : 15h30 (au moment du départ des bus)

Durée : 30mn durant le trajet aller Taillan>Le Pin Galant

Public : tout public (adultes/enfants)

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira la prestation entièrement montée et en assumera la responsabilité artistique.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, défraiements, transports, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la prestation. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers dans la prestation.

La prestation comprendra les décors, costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à son bon déroulement.

Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et prendra en charge les frais correspondants.

Le décor, les costumes, les accessoires et les effets spéciaux, seront réalisés dans les règles de l'art et seront conformes aux règlements de sécurité et aux dispositions du Code du Travail.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la prestation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire à son bon déroulement.

L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général des lieux : accueil, billetterie. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

ARTICLE 4 – COÛT DE CESSIION ET RÈGLEMENT

LE PRODUCTEUR n'est pas assujetti à la TVA.

L'ORGANISATEUR s'engage à verser AU PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, la somme de 600€ net de TVA comprenant le coût de la prestation et les déplacements des intervenants.

Le règlement sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation sur présentation d'une facture à déposer sur Chorus Pro (paiement sous 30 jours ouvrés).

ARTICLE 5 – REPÉRAGE ET RÉPÉTITION

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de la prestation à la disposition du PRODUCTEUR à partir du samedi 15 février à partir de 14h30.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel dans le cadre de la production et, en conséquence, renonce à tout recours envers et contre l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation dans ces lieux et, en conséquence, renonce à tout recours envers et contre le PRODUCTEUR.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT - DIFFUSION

La prestation ne pourra être enregistrée, filmée, radiodiffusée ou télévisée sur quelque support que ce soit, connu ou inconnu à ce jour, sans l'accord écrit préalable de l'auteur et du PRODUCTEUR. L'exploitation et la gestion des droits divers et relatifs devront faire l'objet d'une convention séparée.

Seuls sont autorisés les enregistrements et les diffusions d'une durée inférieure à trois minutes, destinée à la promotion pour une diffusion dans un journal télévisé ou un magazine général d'actualité ou une émission culturelle.

ARTICLE 8 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

En cas d'annulation du fait de l'une ou l'autre des parties, que ce soit dû au covid 19 ou à une autre raison, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront ensemble la possibilité de trouver une date de report. Si aucun report n'est possible, la partie défaillante aura pour obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 9 – COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente, uniquement après épuisement des voies de recours amiables (conciliation, arbitrage, ...).

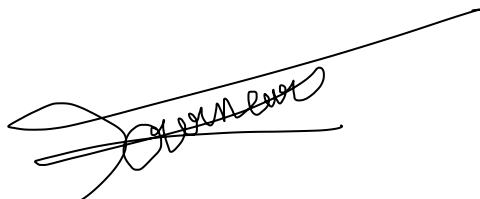
Fait au Taillan-Médoc, le 13/02/2025

LE PRODUCTEUR*

Madame **Maëlle TOURNEUR**
Présidente de l'association

L'ORGANISATEUR*

Eric Cabrillat
Maire du Taillan-Médoc



* Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »



DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Convention avec WALL(E) DECOR

N° 08 /2025

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que, dans le cadre de la politique culturelle menée par la collectivité, des animations vont être proposées par la ludo-médiathèque aux taillannais, pour favoriser l'accès à la lecture publique, et pour lesquelles la ville doit faire appel à des prestataires extérieurs.

DÉCIDE

ARTICLE 1er : de signer une convention avec Wall(e) Decor, 4 lot la Fontaine Bleue ,33320 Le Taillan-Médoc, représentée par Madame Stéphanie Van De Walle en qualité de présidente, pour un atelier plastique pour les enfants à partir de 7 ans et leurs parents dans le cadre de Rendez-Vous Uniques le mercredi 12 mars 2025 de 16h30 à 18h au Polca.

ARTICLE 2 : de fixer le prix de la séance à la somme de 250 euros.

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Gironde

Monsieur le Trésorier de Mérignac ;

Monsieur Directeur Général des Services ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,
Conseiller Métropolitain



ERIC CABRILLAT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

-de sa transmission en préfecture le 06.03.2025

-de sa publication le 06.03.2025

Convention

Entre les soussignés :

Ci- après le prestataire désigné d'une part, **WALL(E)DECOR**

4 lot la fontaine bleue 33320 LE TAILLAN MEDOC

N° RCS : 482 169 695

Ci-après désignée La commune d'autre part, **La ville du Taillan-Médoc**

Place Michel Réglade 33320 LE TAILLAN-MEDOC

Tél : 05 56 35 50 60

Code APE (ou NAF) 8411Z

SIRET : 21330519600015

Représentée par : Monsieur **Le Maire Eric Cabrillat**

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Stéphanie Van de Walle interviendra à la ludo-médiathèque dans le cadre des Rendez-Vous Uniques.

Article 2 : Lieu – dates – Durée

Stéphanie Van de Walle interviendra au Polca le mercredi 12 mars 2025 de 16h30 à 18h pour un atelier plastique pour les enfants et leurs parents, à partir de 7 ans.

Article 3 : Intervenants

Stéphanie Van de Walle animera cet atelier.

Article 4 : Prix et modalité de paiement

Le montant de cette rencontre est de 250€, considérant les frais d'intervention. La somme sera réglée par mandat administratif au terme de la prestation, sur présentation et dépôt d'une facture sur la plateforme Chorus.pro par Stéphanie Van de Walle.

Article 5 : Assurances

Stéphanie Van de Walle déclare avoir souscrit les assurances et déclarations relatives à l'activité. La Mairie du Taillan-Médoc déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liées aux tiers.

Articles 6 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour la période définie à l'article 2.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cependant, la présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, uniquement dans les cas reconnus de force majeure et s'il n'y a pas de possibilité de report.

En cas d'annulation du fait de l'une ou l'autre des parties, que ce soit dû au covid 19 ou à une autre raison, la collectivité et Stéphanie Van de Walle examineront ensemble la possibilité de trouver une date de report. Si aucun report n'est possible, la partie défaillante aura pour obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

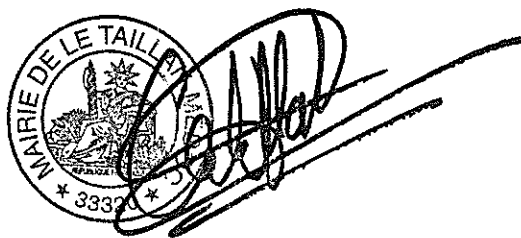
Article 7 : Compétence juridique

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente, uniquement après épuisement des voies de recours amiables (conciliation, arbitrage, ...).

Fait à Le Taillan-Médoc, en 2
exemplaires, Le 19/02/2025

Le Maire, Eric Cabrillat

l'intervenante, Stéphanie Van de Walle





DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Convention avec l'association Gang of food – 11 mars 2025
N°10/2025

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MÉDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la commune durant l'année civile, la ville du Taillan-Médoc, à travers le Service Culture et Vie Locale, doit faire appel à des prestataires extérieurs pour la mise en œuvre de sa saison culturelle,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : de signer un contrat avec L'association Gang of food, sise 19 bis rue Neuve, 33000 Bordeaux, représentée par Monsieur Romain Juste Cazenave en qualité de président, pour la prestation « Buffet vernissage salon des amateurs », le mardi 11 mars 2025 à 19h au Polca, 8 rue de Calavet, 33320 Le Taillan-Médoc.

ARTICLE 2 : De fixer le coût de la prestation à 1000 euros net de TVA (mille euros).

L'organisateur, la Mairie du Taillan-Médoc, s'engage à verser la somme décrite ci-dessus par mandat administratif après réalisation de la prestation, dès réception de la facture.

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Gironde ;

Monsieur le Trésorier de Blanquefort ;

Monsieur Directeur Général des Services ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Taillan-Médoc le 06/03/2025

Le Maire,

Eric CABRILLAT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

-de sa transmission en préfecture le 11.03.2025

-de sa publication le 11.03.2025

CONVENTION VERNISSAGE SALON DES AMATEURS
GANG OF FOOD ET VILLE DU TAILLAN-MÉDOC
MARDI 11 MARS 2025

ENTRE :

L'ASSOCIATION GANG OF FOOD

N° SIRET : 832 738 611 00025

Code APE : 9499Z

Adresse : 19 bis rue Neuve, 33000 Bordeaux

Contact : Manon et Maxime

Téléphone : 06 19 33 85 10

E-mail : hello@gangoffood.com

Représentée par Monsieur Romain Juste Cazenave, en sa qualité de président de l'association

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR"
d'une part,

ET

LA VILLE DU TAILLAN-MÉDOC

N° SIRET : 213 305 196 000 15

Code APE : 921 J

Adresse : Mairie du Taillan-Médoc, Place Michel Réglade, 33320 Le Taillan-Médoc

Contact : Romain Tacciarina - Service Culture et vie Locale

Téléphone : 05 56 42 70 42 - 06 28 57 68 73

E-mail : r.tacciarina@gmail.com

Représentée par Madame Eric CABRILLAT, en sa qualité de Maire du Taillan-Médoc

Ci-après désigné par le terme "L'ORGANISATEUR"
d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner la prestation « buffet vernissage salon des amateurs » le mardi 11 mars à 19h au Polca, 8 rue de calavet, 33320 Le Taillan-Médoc.

Détails de la prestation

Intervenants : 2 intervenants Gang of food + demande bénévoles Taillan-Médoc

Date : mardi 11 mars

Lieu : Polca, 8 rue de calavet, 33320 Le Taillan-Médoc

Horaire d'arrivée : dès 10h le mardi 11 mars

Durée : 19h-21h

Public : tout public (adultes/enfants)

Buffet vernissage pour 200 personnes (tour de beurre au piment d'Espelette, tour de beurre aux herbes, tour d'olives, mini sculpture d'olives, sculptures de feuilles de riz frite, feuille de vigne et fromage monté, montagne d'endives colorées, tour de cul de bouteille crème yaourt fouetté, citron, herbes, nuée de coupes à dipper : houmous vert infusé, houmous noir infusé au charbon végétal, tour de pain au levain naturel).

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira la prestation entièrement montée et en assumera la responsabilité artistique. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, défraiements, transports, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la prestation. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers dans la prestation.

La prestation comprendra les décors, costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à son bon déroulement.

Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et prendra en charge les frais correspondants.

Le décor, les costumes, les accessoires et les effets spéciaux, seront réalisés dans les règles de l'art et seront conformes aux règlements de sécurité et aux dispositions du Code du Travail.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la prestation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire à son bon déroulement.

L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général des lieux : accueil, billetterie. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

ARTICLE 4 – COÛT DE CESSIION ET RÈGLEMENT

LE PRODUCTEUR n'est pas assujetti à la TVA.

L'ORGANISATEUR s'engage à verser AU PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente réalisation de prestation, la somme de 1000€ net de TVA comprenant le coût de la prestation et les déplacements des intervenants.

Le règlement sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation sur présentation d'une facture à déposer sur Chorus Pro (paiement sous 30 jours ouvrés).

ARTICLE 5 – REPÉRAGE ET RÉPÉTITION

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de la prestation à la disposition du PRODUCTEUR à partir du mardi 11 mars, 10h00.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel dans le cadre de la production et, en conséquence, renonce à tout recours envers et contre l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation dans ces lieux et, en conséquence, renonce à tout recours envers et contre le PRODUCTEUR.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT - DIFFUSION

La prestation ne pourra être enregistrée, filmée, radiodiffusée ou télévisée sur quelque support que ce soit, connu ou inconnu à ce jour, sans l'accord écrit préalable de l'auteur et du PRODUCTEUR. L'exploitation et la gestion des droits divers et relatifs devront faire l'objet d'une convention séparée.

Seuls sont autorisés les enregistrements et les diffusions d'une durée inférieure à trois minutes, destinée à la promotion pour une diffusion dans un journal télévisé ou un magazine général d'actualité ou une émission culturelle.

ARTICLE 8 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

En cas d'annulation du fait de l'une ou l'autre des parties, que ce soit dû au covid 19 ou à une autre raison, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront ensemble la possibilité de trouver une date de report. Si aucun report n'est possible, la partie défaillante aura pour obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 9 – COMPÉTENCE JURIDIQUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20250306-DM_10_2025-CC

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente, uniquement après épuisement des voies de recours amiables (conciliation, arbitrage, ...).

Fait au Taillan-Médoc, le 06/03/2025

LE PRODUCTEUR*

Monsieur Romain Juste Cazenave

Président de l'association

lu et approuvé



L'ORGANISATEUR*

Eric Cabrillat

Maire du Taillan-Médoc

Lu et approuvé



* Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »



DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Contrat de cession avec l'association Asphyxie - 29 mars 2025 N° 11/2025

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MÉDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées Par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la commune durant l'année civile, la ville du Taillan-Médoc, à travers le Service Enfance Jeunesse, doit faire appel à des prestataires extérieurs pour la mise en œuvre du Carnaval de la Ville du Taillan-Médoc,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : de signer un contrat avec L'association Asphyxie 8 rue Raymond Valet 33290 Blanquefort, représentée par Mme Dominique CORSAN en qualité de membre du conseil d'administration collégial de l'association, pour la prestation « M. Landau », le 29 Mars 2025 entre 15h et 19h, Espace du Palio avenue du Stade, 33320 Le Taillan-Médoc.

ARTICLE 2 : De fixer le coût de la prestation à 530 euros net de TVA (cinq cent trente euros).

L'organisateur, la Mairie du Taillan-Médoc, s'engage à verser la somme décrite ci-dessus par mandat administratif après réalisation de la prestation, dès réception de la facture.

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Gironde ;

Monsieur le Trésorier de Blanquefort ;

Monsieur Directeur Général des Services ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Taillan-Médoc le 13/02/2025

Le Maire,

Le Maire, **CABRILLAT**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

de sa transmission en préfecture le 11.03.2025

de sa publication le 11.03.2025

CONTRAT D'ENGAGEMENT ARTISTIQUE

Entre les soussignés,

LE PRODUCTEUR, Association Asphyxie

Adresse : 8 rue Raymond Valet 33290 Blanquefort

Contact : Léa GEORGES – 07 63 13 10 48 – prod.asphyxie@gmail.com

N° SIRET : 478 498 231 00016 // Code APE : 9499Z

N° Licence : PLATESV-R-2022-010296 (Catégorie de licence : 2 – Producteur de spectacles)

PLATESV-R-2022-010362 (Catégorie de licence : 3 – Diffuseur de spectacles)

N° objet Animation Asphyxie : 106 Z 279 449 29

Représentée par Mme Dominique CORSAN, agissant en qualité de membre du conseil d'administration collégial de l'association.

D'une part,

&

L'ORGANISATEUR, Mairie du Taillan Médoc

Adresse : Hôtel de ville, Place Michel Réglade, 33320 Le Taillan Médoc

Contacts : Laëtitia Roumas, la.roumas@taillan-medoc.fr, 05 56 35 65 67

N° SIRET : 21330519600015

Représentée par Mr Eric Cabrillat, agissant en qualité de maire de la ville.

D'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET

Le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR s'associeront pour réaliser en commun l'animation d'Asphyxie « Mr Landau » (3x30min), qui sera joué par 1 artiste au départ de l'ALSH La Cabane et à l'arrivée Stade du Palio (extérieur) le samedi 29 mars 2025 à partir de 15h.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira ces spectacles entièrement montés et en assumera la responsabilité artistique.

En qualité d'employeur, « Asphyxie » assurera les rémunérations, les charges sociales des personnes attachées au spectacle et déclare adhérer aux différentes Caisses Sociales.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira les lieux des représentations en ordre de marche. Il assurera en outre le service général des lieux, notamment la sécurité. L'ORGANISATEUR sera responsable de l'obtention des autorisations administratives locales nécessaires au bon déroulement du spectacle. L'ORGANISATEUR s'engage à fournir à l'artiste :

- Une loge fermant à clef, avec WC, lavabo et eau chaude si possible.

ARTICLE 4 : PRIX

L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède et sur présentation d'une facture, la somme de :

-Mr Landau

530 € (Net de TVA)

TOTAL TTC (association non assujettie)

530 € (cinq cent trente euros)

ARTICLE 5 : ACOMPTE ET REGLEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR, comme mentionné à l'article 4, se fera au plus tard 45 jours après la manifestation et sur présentation d'une facture. Ce règlement sera effectué par virement bancaire, chèque ou mandat administratif.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer l'artiste contre tous les risques, ainsi que tous les objets leur appartenant. Il déclare avoir souscrit une assurance Responsabilité Civile pour la Compagnie, son personnel ainsi que ses bénévoles.

L'ORGANISATEUR assure avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux animations dans son lieu et à l'exploitation du spectacle.

ARTICLE 7 : REPAS ET HEBERGEMENT

L'ORGANISATEUR proposera le repas suivant : **1 collation (eau à volonté, fruits, biscuits...) pour l'artiste.**

ARTICLE 8 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure (deuil national, guerre, inondation, incendie, accident naturel). Pour le plein air : la pluie, la neige, le mauvais temps, s'ils peuvent empêcher certaines prestations, ne sont pas des cas de force majeure. Il appartient donc à l'ORGANISATEUR de trouver un endroit abrité pour assurer la prestation. En cas d'annulation pour mauvais temps, l'ORGANISATEUR s'engage à verser le montant total du prix de vente. Toute annulation après la date J - 60 ou interruption du spectacle par décision ou incapacité de la part de L'ORGANISATEUR sera considérée comme sous la responsabilité de ce dernier, qui restera de ce fait redevable envers le PRODUCTEUR d'un montant indemnitaire égal au montant TTC, sans préjudice d'éventuels autres recours pour faire valoir les droits du PRODUCTEUR et/ou dommages subis par celui-ci. Dans le cas d'une même annulation dans des dates comprises entre J - 60 et J - 90, l'indemnité porterait sur 50% du montant TTC.

ARTICLE 9 : CLAUSE PARTICULIERE CONCERNANT LA COVID-19

Compte-tenu de la crise sanitaire du Covid-19 en cours au moment de la signature du présent contrat, les parties conviennent des dispositions suivantes en cas d'annulation d'une ou plusieurs des représentations objet du présent contrat.

Quel que soit le motif de l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision administrative de fermeture ou d'un décret gouvernemental :

-L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR étudieront ensemble la possibilité de reporter la ou les représentations programmées

-Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent ; et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de L'ORGANISATEUR d'autre part.

Ceci afin que ni LE PRODUCTEUR, ni L'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à la demande de L'ORGANISATEUR des photos du ou des spectacle(s) joué(s) pendant la manifestation. L'ORGANISATEUR s'engage à faire figurer le nom d'« Asphyxie » et le nom du ou des spectacle(s) dans sa communication (plaquette, affiches, presse, etc.). L'ORGANISATEUR s'engage aussi à envoyer par la poste au PRODUCTEUR toute coupure de presse concernant « Asphyxie » et ayant trait à la manifestation.

ARTICLE 11 : COMPETENCES JURIDIQUES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'application des tribunaux de Bordeaux, mais seulement après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Un exemplaire de ce contrat devra être retourné au PRODUCTEUR sous 15 jours suivant son émission, dans le cas contraire, chaque partie pourra se dégager de ses obligations.

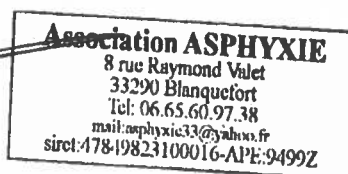
En tout état de cause, un exemplaire de ce contrat doit être réceptionné par le PRODUCTEUR un mois avant la représentation, sinon le PRODUCTEUR sera dégagé de toutes ses obligations administratives vis-à-vis de L'ORGANISATEUR.

Contrat établi en deux exemplaires originaux à Blanquefort, le 27 février 2025.

** Faire précéder les signatures de la mention « Lu et Approuvé »*

LE PRODUCTEUR,

Pour l'association Asphyxie,
Dominique CORSAN, membre du CA Collégial.
Lu et approuvé,


**L'ORGANISATEUR,**

ou son représentant légal,
lu et approuvé





DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Contrat de cession avec l'association Asphyxie - 29 mars 2025 N°12/2025

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MÉDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées Par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la commune durant l'année civile, la ville du Taillan-Médoc, à travers le Enfance Jeunesse doit faire appel à des prestataires extérieurs pour la mise en œuvre du Carnaval de la Ville du Taillan-Médoc,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : de signer un contrat avec L'association Asphyxie 8 rue Raymond Valet 33290 Blanquefort, représentée par Mme Dominique CORSAN en qualité de membre du conseil d'administration collégial de l'association, pour les 2 prestations « Rêves de Mer », le 29 Mars 2025 entre 15h et 19h , Espace du Palio avenue du Stade , 33320 Le Taillan-Médoc.

ARTICLE 2 : De fixer le coût de la prestation à 800 euros net de TVA (huit cents euros).

L'organisateur, la Mairie du Taillan-Médoc, s'engage à verser la somme décrite ci-dessus par mandat administratif après réalisation de la prestation, dès réception de la facture.

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Gironde ;

Monsieur le Trésorier de Blanquefort ;

Monsieur Directeur Général des Services ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Taillan-Médoc le 13/02/2025

Le Maire,

ERIC CABRILLAT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

de sa transmission en préfecture le 11.03.2025

de sa publication le 11.03.2025

CONTRAT D'ENGAGEMENT ARTISTIQUE

Entre les soussignés,

LE PRODUCTEUR, Association Asphyxie

Adresse : 8 rue Raymond Valet 33290 Blanquefort

Contact : Léa GEORGES – 07 63 13 10 48 – prod.asphyxie@gmail.com

N° SIRET : 478 498 231 00016 // Code APE : 9499Z

N° Licence : PLATESV-R-2022-010296 (Catégorie de licence : 2 – Producteur de spectacles)

PLATESV-R-2022-010362 (Catégorie de licence : 3 – Diffuseur de spectacles)

N° objet Rêves de Mer : 23AZ77814151

Représentée par Mme Dominique CORSAN, agissant en qualité de membre du conseil d'administration collégial de l'association.

D'une part,

&

L'ORGANISATEUR, Mairie du Taillan Médoc

Adresse : Hôtel de ville, Place Michel Réglade, 33320 Le Taillan Médoc

Contacts : Laëtitia Roumas, la.roumas@taillan-medoc.fr, 05 56 35 65 67

N° SIRET : 21330519600015

Représentée par Mr Eric Cabrillat, agissant en qualité de maire de la ville.

D'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET

Le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR s'associeront pour réaliser en commun 2 représentations du spectacle « Rêves de Mer » (35 min), qui sera joué par 1 artiste à la salle du Palio (intérieur) Av. du Stade, 33320 Le Taillan-Médoc le samedi 29 mars 2025 à 16h15 et 17h15.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira ces spectacles entièrement montés et en assumera la responsabilité artistique.

En qualité d'employeur, « Asphyxie » assurera les rémunérations, les charges sociales des personnes attachées au spectacle et déclare adhérer aux différentes Caisses Sociales.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira les lieux des représentations en ordre de marche. Il assurera en outre le service général des lieux, notamment la sécurité. L'ORGANISATEUR sera responsable de l'obtention des autorisations administratives locales nécessaires au bon déroulement du spectacle. L'ORGANISATEUR s'engage à fournir à l'artiste :

- Une loge fermant à clef, avec WC, lavabo et eau chaude si possible.
- Mise à disposition de l'espace scénique au moins 1h30 avant la représentation

ARTICLE 4 : PRIX

L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède et sur présentation d'une facture, la somme de :

-Rêves de Mer 2 représentations remises

800 € (Net de TVA)

TOTAL TTC (association non assujettie)

800 € (cinq cent trente euros)

ARTICLE 5 : ACOMPTE ET REGLEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR, comme mentionné à l'article 4, se fera au plus tard 45 jours après la manifestation et sur présentation d'une facture. Ce règlement sera effectué par virement bancaire, chèque ou mandat administratif.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer l'artiste contre tous les risques, ainsi que tous les objets leur appartenant. Il déclare avoir souscrit une assurance Responsabilité Civile pour la Compagnie, son personnel ainsi que ses bénévoles.

L'ORGANISATEUR assure avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux animations dans son lieu et à l'exploitation du spectacle.



ARTICLE 7 : REPAS ET HEBERGEMENT

L'ORGANISATEUR proposera le repas suivant : 1 collation (eau à volonté, fruits, biscuits...) pour l'artiste.

ARTICLE 8 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure (deuil national, guerre, inondation, incendie, accident naturel). Pour le plein air : la pluie, la neige, le mauvais temps, s'ils peuvent empêcher certaines prestations, ne sont pas des cas de force majeure. Il appartient donc à l'ORGANISATEUR de trouver un endroit abrité pour assurer la prestation. En cas d'annulation pour mauvais temps, l'ORGANISATEUR s'engage à verser le montant total du prix de vente. Toute annulation après la date J - 60 ou interruption du spectacle par décision ou incapacité de la part de L'ORGANISATEUR sera considérée comme sous la responsabilité de ce dernier, qui restera de ce fait redevable envers le PRODUCTEUR d'un montant indemnitaire égal au montant TTC, sans préjudice d'éventuels autres recours pour faire valoir les droits du PRODUCTEUR et/ou dommages subis par celui-ci. Dans le cas d'une même annulation dans des dates comprises entre J - 60 et J - 90, l'indemnité porterait sur 50% du montant TTC.

ARTICLE 9 : CLAUSE PARTICULIERE CONCERNANT LA COVID-19

Compte-tenu de la crise sanitaire du Covid-19 en cours au moment de la signature du présent contrat, les parties conviennent des dispositions suivantes en cas d'annulation d'une ou plusieurs des représentations objet du présent contrat.

Quel que soit le motif de l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision administrative de fermeture ou d'un décret gouvernemental :

-L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR étudieront ensemble la possibilité de reporter la ou les représentations programmées

-Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent ; et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de L'ORGANISATEUR d'autre part.

Ceci afin que ni LE PRODUCTEUR, ni L'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à la demande de L'ORGANISATEUR des photos du ou des spectacle(s) joué(s) pendant la manifestation. L'ORGANISATEUR s'engage à faire figurer le nom d'« Asphyxie » et le nom du ou des spectacle(s) dans sa communication (plaquette, affiches, presse, etc.). L'ORGANISATEUR s'engage aussi à envoyer par la poste au PRODUCTEUR toute coupure de presse concernant « Asphyxie » et ayant trait à la manifestation.

ARTICLE 11 : COMPETENCES JURIDIQUES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'application des tribunaux de Bordeaux, mais seulement après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Un exemplaire de ce contrat devra être retourné au PRODUCTEUR sous 15 jours suivant son émission, dans le cas contraire, chaque partie pourra se dégager de ses obligations.

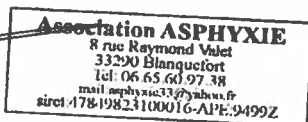
En tout état de cause, un exemplaire de ce contrat doit être réceptionné par le PRODUCTEUR un mois avant la représentation, sinon le PRODUCTEUR sera dégagé de toutes ses obligations administratives vis-à-vis de L'ORGANISATEUR.

Contrat établi en deux exemplaires originaux à Blanquefort, le 27 février 2025.

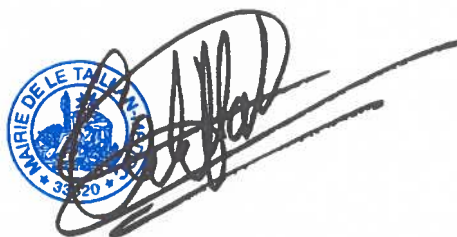
* Faire précéder les signatures de la mention « Lu et Approuvé »

LE PRODUCTEUR,

Pour l'association Asphyxie,
Dominique CORSAN, membre du CA Collégial.
Lu et approuvé,

L'ORGANISATEUR,
ou son représentant légal,
lu et approuvé





DÉCISION MUNICIPALE

**OBJET : Contrat de cession avec l'association EMPIRE SCENE LOGIC - 29 mars 2025
N° 13/2025**

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MÉDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées
Par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil
Municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la commune durant l'année civile, la ville du Taillan-Médoc, à travers le Enfant Jeunesse doit faire appel à des prestataires extérieurs pour la mise en œuvre du Carnaval de la Ville du Taillan-Médoc,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : de signer un contrat avec L'association Empire Scène Logic 15, rue de l'égalité 59700 Marcq-en-Baroeul, représentée par Mme GAËLLE LE BERRE en qualité d'administratrice de l'association, pour la prestation « Piratoria », le 29 Mars 2025 entre 15h et 19h, Espace du Palio avenue du Stade , 33320 Le Taillan-Médoc.

ARTICLE 2 : De fixer le coût de la prestation à 1899 euros net de TVA (mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf euros).

L'organisateur, la Mairie du Taillan-Médoc, s'engage à verser la somme décrite ci-dessus par mandat administratif après réalisation de la prestation, dès réception de la facture.

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Gironde ;

Monsieur le Trésorier de Blanquefort ;

Monsieur Directeur Général des Services ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Taillan-Médoc le 11/03/2025

Le Maire,

Eric CABRILLAT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

-de sa transmission en préfecture le 17 mars 2025

-de sa publication le 17 mars 2025

CONTRAT DE CESSIION DU DROIT DE REPRESENTATION DE SPECTACLE

CONTRAT N° 250329 509C

LE PRODUCTEUR : HEMPIRE SCENE LOGIC

Siège social ASSOCIATION LOI 1901
15, rue de l'égalité
59700 Marcq-en-Baroeul

Adresse postale 15, rue de l'égalité
59700 MARCQ-EN-BAROEUL

Téléphone 03 20 15 13 52
Fax 03 20 15 13 52
Mail prod@hempirescenelogic.com

Code APE/NAF 9001Z
N° TVA/ Siret FR 82 451 999 718 00047
Licences : PLATESV-R-2021-011404
PLATESV-R-2021-011471

Représenté par GAËLLE LE BERRE
En qualité de Administratrice

L'ORGANISATEUR : COMMUNE DE TAILLAN MEDOC

Siège social Place Michel Reglade
33320 LE TAILLAN-MEDOC

Adresse postale Place Michel Reglade
33320 LE TAILLAN-MEDOC
05 56 35 65 67

Téléphone 05 56 35 65 67
Fax
Mail la.roumas@taillan-medoc.fr
Code APE/NAF 8411Z
N° TVA / Siret FR04 213 305 196 00015
Licence cat. 1 :
Licence cat. 2 :
Licence cat. 3 :
Représenté par M ERIC CABRILLAT
En qualité de MAIRE

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A - Les deux parties conviennent de privilégier d'abord la voie amiable en cas de litige. En dernier recours, les tribunaux compétents seront déterminés selon le statut juridique et le siège de l'Organisateur. La langue du contrat est le français.

B - Clause essentielle - le Producteur dispose du droit de représentation du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à la représentation :

"PIRATORIA" PAR LE COLLECTIF LOCO LIVE

C - L'Organisateur s'est assuré de la disponibilité du lieu de spectacle :

NOM STADE DU PALIO
ADRESSE AVENUE DU STADE

33320 LE TAILLAN-MEDOC
FRANCE

Contact MME LAETITIA ROUMAS
Tél. 05 56 35 65 67 / 07 61 45 25 96
Mail la.roumas@taillan-medoc.fr

ENTRE LE PRODUCTEUR ET L'ORGANISATEUR, EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

Le Producteur s'engage à y donner, dans les conditions définies ci-après, 1 représentation(s) du spectacle susnommé,
(Durée pour une représentation : 1H30) 15H00 SAMEDI 29 MARS 2025

Article 2 : PRIX DE VENTE

L'Organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture :

Hors Taxe : 1800,00€

+ TVA 5,5 % : 99,00€

soit TTC : 1899,00€

Somme TTC : MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS

Article 3 : CONDITIONS DE PAIEMENT

L'organisateur s'engage à régler les éventuelles avances lorsqu'elles deviennent exigibles.

A la date suivante, la totalité du paiement est exigible : MARDI 29 AVRIL 2025

Moyen de paiement envisagé : MANDAT ADMINISTRATIF

A l'ordre de HEMPIRE SCENE LOGIC

Le paiement sera : VIRÉ SUR LE COMPTE BANCAIRE DE HEMPIRE SCENE LOGIC

RIB du producteur: Crédit Coopératif, 16 bis, rue de Tenremonde - 59800 Lille
IBAN FR76 - 4255 - 9100 - 0008 - 0260 - 5887 - 270 / BIC: CCOPFRPPXXX

Article 4 : PENALITES DE RETARD

En cas de non-respect de la date de paiement donnant lieu à relance écrite, s'appliquent ces dispositions :

- Organismes relevant du secteur privé : pénalités légales au taux de refinancement de la BCE +10% (décret 2002-232 du 21 février 2002 modifié le 28 avril 2008)
- Organismes relevant du secteur public : pénalités légales au taux de refinancement BCE+8% (L2192-13 et R 2192-31 du Code de la Commande Publique)

Dans les deux cas, un forfait de 40€ par facture s'applique (loi 22/03/2012 & décret D441-5 du 02/10/2012 pour le secteur privé, L2192-13 et D2192-35 du Code de la Commande Publique pour le secteur public)

Article 5 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**a) Responsabilité artistique, sociale et fiscale, assurances**

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le producteur a souscrit le contrat MAIF 3661494 N couvrant les risques liés à son personnel, et les objets lui appartenant.

b) Documents techniques et documents liés au paiement des droits d'auteur et/ou des droits voisins

Le producteur fournit si nécessaire tout élément utile au bon déroulement du spectacle (plan de scène, fiches techniques, faisant partie intégrante du contrat). Il s'engage à fournir à l'organisateur la liste des oeuvres exécutées ou des enregistrements utilisés, pour permettre à l'organisateur d'assurer le paiement des droits aux sociétés compétentes (SACEM, SACD, ASTP, SPEDIDAM...)

Article 6: OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**a) Obligations liées à la représentation**

L'organisateur fournira le lieu de représentation en état de marche, et le personnel nécessaire au service de la représentation, sauf ceux parmi les techniciens que le Producteur mettra à disposition. L'organisateur assurera le service général du lieu, pouvant inclure : accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité. Il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de ce personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires liées à la (aux) représentation(s).

Il aura à sa charge les droits d'auteur et/ou voisins et en assurera le paiement à la société compétente. Il lui revient de transmettre le programme des oeuvres exécutées et/ou enregistrées.

Pour tout élément de communication le nécessitant (affiches...), l'Organisateur fera figurer le n° de licence d'entrepreneur de spectacle de 2ème catégorie du Producteur : PLATESV-R-2021-011404.

b) Respect des conditions techniques

S'il y a une fiche technique, l'organisateur fournira le complément de matériel demandé. En cas de contradiction entre la fiche technique et le contrat, le contrat prime. Toutefois des modifications peuvent être négociées entre l'organisateur et le représentant du Producteur, identifié dans la fiche technique, et habilité à représenter le Producteur dans le cadre de son domaine de compétence.

Le lieu en état de marche, avec le personnel nécessaire, sera mis à la disposition du producteur pour tout montage, réglage, répétition générale, et le spectacle. L'accès au lieu sera interdit à la presse et au public pendant toute la durée de montage et/ou répétition, selon une obligation de moyens. Démontage et rechargement seront effectués après le spectacle.

c) Accueil

L'équipe artistique arrivera sur place à 13h30 le samedi 29 mars 2025

L'Organisateur prévoit 1 place de stationnement pour un véhicule, proche du lieu de la représentation.

d) Communication

L'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur. Dans le cadre de sa communication, publicité, diffusion.... Il mentionnera le nom de la prestation de la manière suivante :

"PIRATORIA"
PAR LE COLLECTIF LOCO LIVE

S'il fait figurer les photos de l'artiste sur un support (affiches, plaquettes... sauf la presse écrite), il utilisera celles fournies par le Producteur sans omettre de reporter tout crédit photo.

Article 7 : PRIX DES PLACES

Le prix de vente est librement fixé par l'Organisateur.

Article 8 : ENREGISTREMENT / DIFFUSION

Le Producteur détient les droits d'enregistrement et de diffusion du spectacle. Toute captation professionnelle devra faire l'objet d'une convention séparée et préalable. L'Organisateur ne peut en aucun cas se prévaloir auprès du producteur d'éventuelles conventions qui le lieraient à des tiers en la matière. Les captations audiovisuelles de moins de 3 minutes sont autorisées à fins promotionnelles (non-commerciales) ou à l'occasion de reportages journalistiques.

Article 9 : VENTES DE PRODUITS DERIVES (MARCHANDISAGE)

Les droits de merchandising (vente de produits dérivés, cd, T-shirts) sont détenus exclusivement par le Producteur qui se réserve le droit de les utiliser dans l'enceinte du lieu du spectacle, ou de laisser l'artiste les utiliser.

L'Organisateur ne vendra pas, et ne permettra pas à des tiers de vendre des objets ou marchandises qui font référence à l'artiste, à son image ou au spectacle.

GLB

Article 10 : ANNULATION DU CONTRAT**a) Cas de force majeure**

Le présent contrat serait suspendu ou annulé de plein droit sans indemnité en cas de force majeure. On entend par cas de force majeure des circonstances postérieures à la signature du contrat, imprévisibles et insurmontables, qui ne peuvent être empêchés par les parties. Dans le cas d'un spectacle en extérieur, de simples intempéries ne constituent pas un cas de force majeure. Il appartient à l'Organisateur de prévoir un lieu abrité permettant au spectacle de se dérouler dans de bonnes conditions, ou à défaut, de respecter son engagement financier.

b) Résiliation de plein droit :

Le défaut ou le retrait des droits de représentation aux dates prévues, par exemple en cas de maladie de l'artiste, entraînerait la résiliation du contrat (inexécution de la clause essentielle, paragraphe B). Sauf solution amiable (report de la date, remplacement du spectacle), la partie lésée serait indemnisée sur la base des frais effectivement engagés. L'Organisateur peut demander au Producteur, employeur des artistes, de faire effectuer une contre visite médicale.

c) Autres cas d'annulation :

Pour tout autre cas, toute annulation du fait de l'une des parties contractantes entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction du temps restant à courir :

- Annulation intervenant plus de **vingt jours** (inclus) avant la date d'exécution :

Indemnité égale à 30% de la somme TTC définie à l'article 2 du présent contrat.

- Annulation intervenant **vingt jours ou moins** avant la date d'exécution :

Indemnité égale à 100% de la somme TTC définie à l'article 2 du présent contrat.

Toute annulation pour non-respect des obligations de l'une des parties, ne saurait être imputable à l'autre partie.

Article 11 : ACCES AU CONTRAT PAR LES ORGANISMES SOCIAUX :

Dans le cadre des opérations de contrôle menées par les organismes sociaux (Fisc, caisses de cotisations...), les parties s'autorisent mutuellement à fournir copie du contrat à l'organisme réquisiteur.

Article 12 : PRESENCE D'AUTRES ARTISTES LORS DE L'EVENEMENT

L'Organisateur avertira le Producteur de la présence d'autres spectacles, sur le même événement. Par défaut, le Producteur accepte tacitement le choix de l'Organisateur. Toutefois il garde la possibilité d'émettre des réserves écrites et motivées, avec pour effet de suspendre les obligations du Producteur jusqu'à accord amiable.

Article 13 : CONFORMITE AUX MARCHES PUBLICS

Le Producteur déclare sur l'honneur, conformément aux engagements demandés lors de l'attribution de marchés publics :

- Qu'il n'entre dans aucun cas d'interdiction de soumissionner aux marchés publics (Code de la Commande Publique, L2141-1 à L2141-11)
- Ne pas avoir fait l'objet depuis au moins 5 ans d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour des infractions liées au Code du Travail ou des infractions de même nature en Union Européenne.
- Pour les contrats administratifs, ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le Préfet en application des articles L8274-4, R8272-10 et R8272-11 du Code du Travail.
- N'être ni en redressement, ni en liquidation judiciaire
- Etre à jour de ses impôts et cotisations sociales au 31 décembre de l'année précédant le lancement de la consultation

Article 14 : VALIDITE DU CONTRAT - MODALITES DE MODIFICATIONS :

Le contrat, signé par l'une des parties, devra être retourné signé par l'autre partie dans un délai, cachet de la Poste faisant foi, de **10 jours**

Au-delà de ce délai, le premier signataire est en droit de se considérer dégagé de toute obligation.

Toute modification du contrat après signature, devra être validée par avenant signé des deux parties.

Remarques particulières (en cas de contradiction, la remarque particulière prime)

La fiche technique fait partie intégrante du contrat, et les droits d'auteur sont à régler auprès de la SACEM : n° de programme : 30000091143.

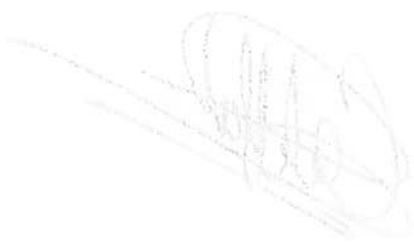
Le présent contrat comprend trois pages ainsi que les annexes éventuelles (fiches techniques, rider)

Fait à Marcq-en-Baroeul, en 2 exemplaires

MARDI 11 MARS 2025

Lu et approuvé,
Le **PRODUCTEUR**
Hemipira Scene Logic
18 Avenue Egalité
59100 Marcq en Baroeul
Tél : 03 (0)3 20 15 13 52
TVA FR : SIREN 451 999 718 / NAF 9001Z
Lignes plates : 2021-011404/0011471

Lu et approuvé,
Le **ORGANISATEUR**

A handwritten signature in dark ink, appearing to be a stylized name or set of initials, located in the bottom left corner of the page.



DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Convention avec Caméra Plume – 5 avril 2025
N°14/2025

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MÉDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation
du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la commune durant l'année civile, la ville du Taillan-Médoc, à travers le Service Culture et Vie Locale, doit faire appel à des prestataires extérieurs pour la mise en œuvre de sa saison culturelle,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : de signer un contrat avec l'entreprise Caméra Plume, sise 83 avenue Jean Jacques Rousseau 33160 St Médard en Jalles, représentée par Monsieur Yann Moreau, pour la prestation « Reportage fresque Les Pieds au sec », le samedi 5 avril 2025 de 14h00 à 18h00 à l'allée du sergent et au Polca, 8 rue de calavet, 33320 Le Taillan-Médoc.

ARTICLE 2 : De fixer le coût de la prestation à 900 euros net de TVA (neuf cents euros).

L'organisateur, la Mairie du Taillan-Médoc, s'engage à verser la somme décrite ci-dessus par mandat administratif après réalisation de la prestation, dès réception de la facture.

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Gironde ;

Monsieur le Trésorier de Blanquefort ;

Monsieur Directeur Général des Services ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Taillan-Médoc le 28/03/2025

Le Maire,

Eric Cabrillat

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

-de sa transmission en préfecture le 31.03.2025

-de sa publication le 31.03.2025

CONVENTION PROJET POP 2024-2025
CAMERA PLUME ET VILLE DU TAILLAN-MÉDOC
SAMEDI 5 AVRIL 2025

ENTRE :

CAMERA PLUME

N° SIRET : 35131130300025

Code APE : 5911C

Adresse : 83 AV JEAN JACQUES ROUSSEAU 33160 SAINT MEDARD EN JALLES FRANCE

Contact : Yann Moreau

Téléphone : 06 63814880

E-mail : cameraplume@gmail.com

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR"
d'une part,

ET

LA VILLE DU TAILLAN-MÉDOC

N° SIRET : 213 305 196 000 15

Code APE : 921 J

Adresse : Mairie du Taillan-Médoc, Place Michel Réglade, 33320 Le Taillan-Médoc

Contact : Romain Tacciarina - Service Culture et vie Locale

Téléphone : 05 56 42 70 42 - 06 28 57 68 73

E-mail : r.tacciarina@gmail.com

Représentée par Madame Eric CABRILLAT, en sa qualité de Maire du Taillan-Médoc

Ci-après désigné par le terme "L'ORGANISATEUR"
d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner la prestation « film after moovie inauguration fresque » + photos pour post « retour en images » le samedi 5 avril entre l'allée du sergent 33320 le Taillan-Médoc (lieu de la fresque) et le Polca, 8 rue de calavet, 33320 Le Taillan-Médoc (lieu de l'exposition de restitution du projet).

Détails de la prestation

Intervenants : 1 intervenant vidéo

Date : Samedi 5 avril 2025

Lieu : Allée du sergent 33320 le Taillan-Médoc + Polca, 8 rue de calavet, 33320 Le Taillan-Médoc

Horaire d'arrivée : 14h

Durée : 14h-18h

Public : tout public (adultes/enfants)

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira la prestation entièrement montée et en assumera la responsabilité artistique.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, défraiements, transports, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la prestation. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers dans la prestation.

La prestation comprendra les décors, costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à son bon déroulement.

Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et prendra en charge les frais correspondants.

Le décor, les costumes, les accessoires et les effets spéciaux, seront réalisés dans les règles de l'art et seront conformes aux règlements de sécurité et aux dispositions du Code du Travail.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la prestation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire à son bon déroulement.

L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général des lieux : accueil, billetterie. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

ARTICLE 4 – COÛT DE CESSIION ET RÈGLEMENT

LE PRODUCTEUR n'est pas assujetti à la TVA.

L'ORGANISATEUR s'engage à verser AU PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente réalisation de prestation, la somme de 900€ net de TVA comprenant le coût de la prestation et les déplacements des intervenants.

Le règlement sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation sur présentation d'une facture à déposer sur Chorus Pro (paiement sous 30 jours ouvrés).

ARTICLE 5 – REPÉRAGE ET RÉPÉTITION

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de la prestation à la disposition du PRODUCTEUR à partir samedi 5 avril, 14h00.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel dans le cadre de la production et, en conséquence, renonce à tout recours envers et contre l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation dans ces lieux et, en conséquence, renonce à tout recours envers et contre le PRODUCTEUR.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT - DIFFUSION

La prestation ne pourra être enregistrée, filmée, radiodiffusée ou télévisée sur quelque support que ce soit, connu ou inconnu à ce jour, sans l'accord écrit préalable de l'auteur et du PRODUCTEUR. L'exploitation et la gestion des droits divers et relatifs devront faire l'objet d'une convention séparée.

Seuls sont autorisés les enregistrements et les diffusions d'une durée inférieure à trois minutes, destinée à la promotion pour une diffusion dans un journal télévisé ou un magazine général d'actualité ou une émission culturelle.

ARTICLE 8 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

En cas d'annulation du fait de l'une ou l'autre des parties, que ce soit dû au covid 19 ou à une autre raison, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront ensemble la possibilité de trouver une date de report. Si aucun report n'est possible, la partie défaillante aura pour obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 9 – COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente, uniquement après épuisement des voies de recours amiables (conciliation, arbitrage, ...).

Fait au Taillan-Médoc, le 25/03/2025

LE PRODUCTEUR*

Yann Moreau

Lu et approuvé

Y Moreau

L'ORGANISATEUR*

Eric Cabrillat

Maire du Taillan-Médoc

Lu et approuvé



* Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »